

**Décret 79-1039 du 3 décembre 1979 modifié relatif à la délivrance de visas de conformité  
des copies, reproductions photographiques et extraits des documents  
conservés dans les dépôts d'archives publiques.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Des visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés dans les dépôts d'archives publiques sont délivrés exclusivement pour des motifs administratifs, judiciaires ou pour établir la preuve d'un droit. Il appartient au demandeur de justifier le motif de sa demande.

**Art. 2.** - *(Modifié par Décret 2009-1125 du 17 septembre 2009, art. 1, JORF 18 septembre 2009)*  
La formule qui confère le caractère de conformité est " Vu et certifié conforme à l'original ". Ce document n'a pas de valeur authentique au sens de l'article 1317 du code civil, suivi de la date de la délivrance du visa, du timbre, tampon ou sceau et de la signature de la personne qualifiée aux termes de l'article 5 ci-dessous, ou de son délégué.

**Art. 3.** - Les copies conformes doivent reproduire littéralement le texte original, sans résoudre les abréviations et en respectant l'orthographe.  
Elles ne doivent comporter ni lacune, ni surcharge, ni addition dans le corps du texte.  
Les renvois en marge et les mots rayés nuls doivent être approuvés et paraphés de la même manière que le corps du texte.

**Art. 4.** - Les copies conformes de plans doivent être exécutées à la même échelle que l'original.  
Elles ne peuvent être exécutées que par des hommes de l'art.

**Art. 5.** - *(Modifié par Décret 2009-1125 du 17 septembre 2009, art. 2, JORF 18 septembre 2009)*  
Les visas de conformité de copies, reproductions et extraits sont délivrés :

- a) Pour les documents conservés par les services des archives nationales, par le directeur du service concerné ;
- b) Pour les documents conservés par les services d'archives relevant du ministère des affaires étrangères ou du ministère de la défense, par les chefs des services d'archives de ces ministères ;
- c) Pour les documents conservés par les services d'archives des régions, par le président du conseil régional ;
- d) Pour les documents conservés par les services d'archives des départements, par le directeur du service départemental d'archives ;
- e) Pour les documents conservés par les services d'archives des groupements de collectivités territoriales, par le président du groupement ;
- f) Pour les documents conservés par les services d'archives des communes, par le maire ;
- g) Pour les documents conservés comme archives intermédiaires, par le service, l'établissement ou l'organisme qui les a produits, par l'autorité dont ils dépendent ; la même règle s'applique aux documents conservés par les services, établissements et organismes autorisés à gérer eux-mêmes leurs archives en application du I de l'article L. 212-4 du code du patrimoine et aux archives déposées dans les conditions prévues au II du même article.

**Art. 6.** - *(Modifié par Décret 2009-1125 du 17 septembre 2009, art. 3, JORF 18 septembre 2009)*  
Si l'origine du versement est inconnue, les dispositions de l'article 5 s'appliquent aux expéditions, copies ou extraits des actes notariés datant de moins de soixante-quinze ans et dont les minutes sont conservées dans les archives nationales ou départementales.

**Art. 7.** - *(Modifié par Décret 2009-1125 du 17 septembre 2009, art. 4, JORF 18 septembre 2009)*  
Les conditions de délivrance par les conservateurs des hypothèques des relevés, certificats, copies ou extraits des documents dont ils assurent la conservation demeurent soumises aux dispositions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

**Art. 8.** - (Modifié par Décret 2009-1125 du 17 septembre 2009, art. 5, JORF 18 septembre 2009)

Les droits prévus à l'article L. 213-8 du code du patrimoine sont perçus :

- a) Au profit de l'Etat, pour les documents conservés par les services des archives nationales ou par les services d'archives relevant du ministère des affaires étrangères ou du ministère de la défense, ainsi que pour les documents conservés par les autres administrations de l'Etat ;
- b) Au profit des personnes morales de droit public ou des organismes de droit privé pour leurs archives intermédiaires, pour les archives qu'ils sont autorisés à conserver eux-mêmes en application du I de l'article L. 212-4 du code du patrimoine et pour celles qu'ils déposent en application du II du même article ;
- c) Au profit des régions, des départements, des groupements de collectivités et des communes, pour les documents qu'ils conservent.

**Art. 8-1.** - (Créé par Décret 97-1254 du 29 décembre 1997, art. 4, JORF 30 décembre 1997 ; Modifié par Décret 2009-1125 du 17 septembre 2009, art. 5, JORF 18 septembre 2009)

Le présent décret est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises. Pour son application à Mayotte :

A l'article 7, les mots : " du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière " sont remplacés par les mots : " de l'arrêté pris par le préfet pour la fixation des divers droits d'expédition et d'extraits authentiques des pièces conservées dans les dépôts d'archives publics et pour la délivrance des copies ou extraits des documents déposés dans les conservations des hypothèques ".

**Art. 9.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre du budget et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.